

Tunis, le 3 Décembre 1991

N° DAA/ 107 /P.M

NOTE CIRCULAIRE N° 107 /91

/-)

**MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
DE LA SANTE PUBLIQUE**

- \$\$ -

OBJET : conventions médicales.

REFERENCE : article 33 de la loi n°91-63 du 29 Juillet 1991
relative à l'organisation sanitaire

- \$\$ -

Dans le cadre de la préparation des textes régissant les conditions de conclusion de conventions avec les médecins, pharmaciens et médecins dentistes de libre pratique au sein des structures hospitalières publiques prévues par la loi sus-visée n°91-63 du 29 Juillet 1991 et pour procéder à l'engagement de praticiens dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir dans un délai maximum de sept (7) jours :

1) Un état exhaustif de vos besoins prioritaires en médecins spécialistes dans les hôpitaux régionaux, pouvant être appelés à exercer en qualité de Médecins conventionnés

2) Un état des médecins conventionnés par spécialité et par service d'affectation qui ont été engagés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires antérieures. Cet état devra être accompagné de copies des conventions conclues avec les intéressés.

3) La liste nominative par spécialité et par localité d'exercice des médecins de libre pratique installés dans votre région.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE


SIGNE : HANI F. EL